

## LA CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE RESTE LA PRINCIPALE PRÉRETRAITE PUBLIQUE EN 2010

**Au cours de l'année 2010, 6 680 salariés du secteur privé sont entrés dans un dispositif de préretraite publique en France métropolitaine, soit un recul de 8 % par rapport à 2009. Fin 2010, un peu plus de 40 000 salariés du secteur privé étaient en préretraite publique, soit une baisse de 18 % par rapport à 2009. Ces évolutions s'inscrivent dans un contexte de fortes restrictions de l'accès aux préretraites, notamment depuis 2003, afin de favoriser le maintien en emploi des seniors. En dix ans, les entrées annuelles en préretraites publiques ont été divisées par dix et le nombre de bénéficiaires présents en fin d'année a été divisé par cinq.**

**Avec 5 400 nouveaux bénéficiaires en 2010 et 30 600 allocataires en fin d'année, le dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA) est le seul dispositif de préretraite publique qui compte encore un nombre d'allocataires important. Ce dispositif représente à lui seul 81 % de l'ensemble des entrées en préretraites publiques, et 74 % de l'ensemble des préretraités fin 2010.**

Les dispositifs de préretraites permettent aux salariés âgés de 50 ans ou plus, sous certaines conditions, de cesser totalement ou partiellement leur activité avant leur départ en retraite, tout en percevant une allocation. Dans le secteur privé, l'État contribue au financement de certains dispositifs (préretraites publiques) alors que d'autres préretraites sont entièrement prises en charge par l'entreprise (préretraites « maison »). Afin de favoriser le maintien des seniors sur le marché du travail, les principaux dispositifs de préretraites publiques ont vu leurs conditions d'accès restreintes, particulièrement depuis la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. En 2010, seuls trois dispositifs ont admis de nouveaux bénéficiaires : l'allocation spéciale du Fonds national pour l'emploi (AS-FNE), la cessation anticipée de certains travailleurs salariés (CATS), la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA) (encadré 1). Quant aux préretraites « maison », une taxe a été instaurée en 2003 pour celles entraînant une rupture du contrat de travail. En 2010, le montant annuel des préretraites « maison » assujetties au prélèvement s'est élevé à 470 millions d'euros (encadré 2). Dans le secteur public, les conditions d'accès aux préretraites (congrés de fin d'activité et cessation progressive d'activité) ont été également fortement restreintes, et les deux dispositifs sont désormais clos (encadré 3).

Tableau 1 • Entrées (1) et bénéficiaires en fin d'année dans les différents dispositifs de préretraites avec participation de l'État

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010 (2)
<b>Cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (fonds CAATA)</b>											
Nombre d'entrées annuelles	3 894	5 803	8 335	8 007	7 322	7 036	6 334	5 991	5 937	5 315	5 422
Nombre d'allocataires en cours à la fin décembre	3 785	9 152	16 681	22 838	27 198	31 368	33 059	33 909	33 223	32 850	30 595
<b>Allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (AS-FNE)</b>											
Nombre d'entrées annuelles	8 071	6 418	6 803	7 071	4 855	4 048	3 631	3 400	1 892	1 766	1 150
Nombre d'allocataires en cours à la fin décembre	60 262	46 613	36 705	32 301	25 883	20 940	16 626	14 200	11 300	9 200	6 800
<b>Cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS)</b>											
Nombre d'adhésions annuelles	6 178	4 273	10 098	16 526	15 292	9 615	2 851	982	413	175	107
Nombre d'allocataires en cours à la fin décembre	5 225	9 282	18 070	31 213	39 747	40 431	31 501	20 867	13 302	6 307	3 221
<b>Pré retraite progressive (PRP)</b>											
Nombre d'entrées annuelles	11 289	11 918	14 609	15 513	7 125	4 609	280	28	18	12	0
Nombre d'allocataires en cours à la fin décembre	42 146	42 708	47 182	50 809	41 164	33 599	21 609	12 000	5 600	2 300	800
<b>Allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE)</b>											
Nombre d'entrées annuelles	37 634	20 765	841	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre d'allocataires en cours à la fin décembre	87 095	72 939	38 066	16 218	5 314	1 052	377	100	0	0	0
<b>Ensemble</b>											
Nombre d'entrées annuelles	67 066	49 177	40 686	47 117	34 594	25 308	13 096	10 401	8 260	7 268	6 679
Nombre d'allocataires en cours à la fin décembre	198 513	180 694	156 704	153 379	139 306	127 390	103 172	81 076	63 425	50 657	41 416

Sources : FNA (statistiques sans recul) et fichiers CATS, Unédic-Pôle emploi ; CNAMTS pour les CAATA. Calculs Dares.

(1) Les entrées correspondent à des premiers paiements, sauf pour les CATS ; pour ces dernières, ce sont les adhésions individuelles à la convention CATS qui sont comptabilisées.

(2) Données provisoires.

Champ : France métropolitaine, sauf pour les CATS France entière.

## Moins de 7 000 entrées en préretraites publiques en 2010, soit 10 fois moins qu'en 2000

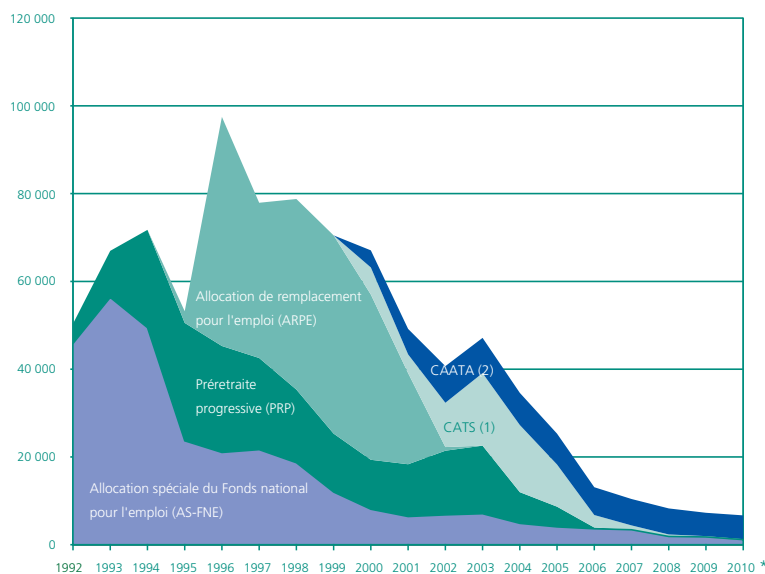
En France métropolitaine, 6 680 nouveaux préretraités du secteur privé sont entrés dans les dispositifs financés par l'État en 2010 (tableau 1). 81 % de ces nouveaux préretraités sont en cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA), dispositif ouvert aux salariés ayant été exposés à l'amiante; viennent ensuite les entrées en AS-FNE (17 %), puis celles en CATS (2 %), dispositif ciblé sur les salariés âgés qui ont eu des conditions de travail particulièrement éprouvantes ou sont handicapés (encadré 1).

Après s'être fortement réduites entre 1996 et 2003, suite à la restriction progressive des entrées en ARPE, les entrées en préretraite publique ont continué à se rétracter entre 2003 et 2010. En baisse de 8 % par rapport à 2009, les entrées en 2010 sont dix fois plus faibles qu'en 2000 (67 070 entrées) (graphique 1).

## Fin 2009, seules 0,5 % des personnes de 55 à 64 ans sont en préretraite publique

La chute continue des entrées dans les dispositifs de préretraite publique a conduit à une diminu-

Graphique 1 • Entrées annuelles dans les dispositifs de préretraites publiques



\* : données 2010 provisoires.

(1) Cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés (CATS)

(2) Cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA)

Champ : France métropolitaine, sauf pour les CATS France entière.

tion forte des effectifs au fil du temps. En dix ans, les effectifs ont été divisés par cinq, passant de 198 500 fin 2000 à 41 400 fin décembre 2010 (tableau 1). Fin 2009 (1), seules 0,5 % des personnes de 55 à 64 ans étaient en préretraite publique (totale ou partielle), contre 0,7 % fin 2008, et 2,4 % fin 2003.

Le recours aux préretraites croît avec l'âge entre 55 et 59 ans, passant de 0,4 % en 2009 pour les personnes de 55 ans à 1,2 % pour celles de 59 ans. Il décroît ensuite à partir de 60 ans



Sources : FNA (statistiques sans recul) et fichiers CATS, Unédic-Pôle emploi ; CNAMTS pour les CAATA. Calculs Dares.

(1) Les caractéristiques des entrants et des effectifs en fin d'année ne sont connus que jusqu'en 2009 (encadré 5).

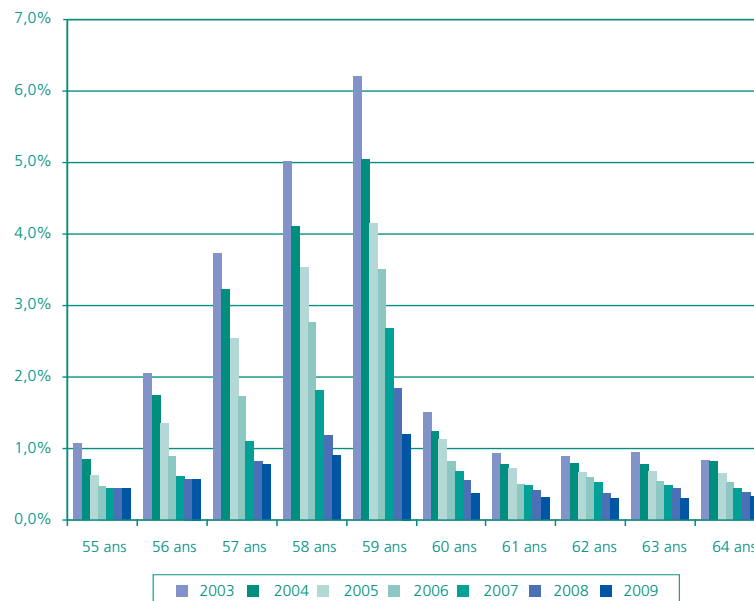
## LES DISPOSITIFS DE PRÉRETRAITE PUBLIQUE DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (AS-FNE)	Préretraite progressive (PRP)	Allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE)	Cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA)	Cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés (CATS)
<b>Date de création</b>				
1963	1992	1995	1999	2000
<b>Objectifs</b>				
Dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), éviter le licenciement économique de salariés seniors ne pouvant bénéficier d'aucune mesure de reclassement.	Permettre, dans le cadre d'un PSE, soit l'embauche de salariés plus jeunes, soit la diminution du nombre de licenciements économiques grâce au passage à temps partiel de salariés seniors.	Permettre l'embauche de salariés plus jeunes grâce au départ en préretraite de salariés seniors.	Permettre aux salariés ou anciens salariés exposés à l'amiante de cesser leur activité de manière anticipée, tout en étant indemnisés.	Permettre aux salariés âgés (et ensuite aux salariés handicapés), qui ont eu des conditions de travail particulièrement éprouvantes, de cesser leur activité avant la retraite.
<b>Derniers développements</b>				
Relèvement des taux de participation employeur (instruction DGEFP du 24 janvier 2003), conditions d'accès durcies et recours limité (circulaire DGEFP n°2007-29 du 19 décembre 2007).	En voie d'extinction : l'accès au dispositif est fermé depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2005 (loi du 21 août 2003) mais les conventions en cours sont honorées. Il n'y a plus de nouvelles entrées en 2010.	Dispositif clos au 1 <sup>er</sup> janvier 2003. Il n'y a plus de nouveaux bénéficiaires de l'ARPE depuis cette date.	La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité sociale pour 2009 abroge l'article 47 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité sociale pour 2005, qui instituait, à la charge des employeurs dont les salariés ont été exposés à l'amiante, une contribution financière, au moment de l'entrée de chaque salarié dans le dispositif de préretraite amiante CAATA.	Le dispositif a été recentré sur les salariés ayant exercé des métiers à très forte pénibilité et sur les travailleurs lourdement handicapés (Loi n° 2003-775 du 21 août 2003). L'État ne participe plus au financement des cotisations de retraites complémentaires versées au profit des bénéficiaires ayant moins de 57 ans, pour les conventions conclues après 2005. L'accord de branche de l'UIMM a expiré en février 2005.
<b>Modalités de mise en place et encadrement institutionnel</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Convention du Fonds national pour l'emploi (FNE) négociée entre l'État et l'employeur dans le cadre d'un PSE.</li> <li>Adhésion individuelle du salarié.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Convention négociée entre l'État et l'employeur.</li> <li>Adhésion individuelle du salarié, avenant au contrat de travail.</li> </ul>	Demande du salarié à l'employeur.	Démarches du salarié auprès de la Caisse régionale d'assurance maladie (Cram).	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accord professionnel national.</li> <li>Accord d'entreprise (souvent d'une durée de 5 ans).</li> <li>Convention négociée entre l'État et l'employeur.</li> <li>Adhésion individuelle du salarié.</li> </ul>
<b>Conditions d'éligibilité pour l'employeur</b>				
Faire l'objet d'un Plan de sauvegarde pour l'emploi (PSE).	Embaucher, en contrepartie des passages à temps partiel et/ou verser une contribution financière	Embaucher afin de maintenir le volume des heures du bénéficiaire de l'ARPE ou verser une indemnité	Sans objet.	Sans objet.
<b>Conditions d'éligibilité pour le salarié</b>				
Avoir au moins 57 ans (par dérogation 56 ans).	Avoir au moins 55 ans.	Etre né en 1942 ou avant (depuis le 2 janvier 2001).	Avoir au moins 50 ans.	Avoir au moins 55 ans.
L'âge maximum est de 65 ans, et compris entre 60 et 65 ans si le salarié peut prétendre à la retraite à taux plein pendant cette période.	L'âge maximum est de 65 ans, et compris entre 60 et 65 ans si le salarié peut prétendre à la retraite à taux plein pendant cette période.	L'âge maximal est de 60 ans.	Pas d'âge maximal fixé par la loi : l'âge d'éligibilité est calculé en déduisant, de l'âge de 60 ans, un tiers de la durée d'activité du salarié dans l'établissement (liste d'établissements fixée par arrêté).	L'âge maximal est de 65 ans.
Avoir au moins 10 ans d'appartenance à un ou plusieurs régimes de la Sécurité sociale au titre d'emploi salarié.	Avoir au moins 10 ans d'appartenance à un ou plusieurs régimes de la Sécurité sociale au titre d'emploi salarié.	Avoir validé au moins 160 trimestres à l'assurance vieillesse.	-	Ne pas pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein
<ul style="list-style-type: none"> <li>Faire l'objet d'un licenciement pour motif économique.</li> <li>Avoir une ancienneté dans l'entreprise d'au moins un an.</li> </ul>	-	-	Être victime d'une maladie professionnelle liée à l'amiante ou avoir travaillé dans des établissements à risque élevé figurant sur les listes d'établissements fixées par arrêté.	Avoir exercé des métiers à très forte pénibilité ou être lourdement handicapé (au taux de 80 %) et avoir une ancienneté dans l'entreprise d'au moins un an.
<b>Situation juridique et contrat de travail du salarié</b>				
Rupture du contrat de travail.	Salarié à temps partiel.	Rupture du contrat de travail.	Rupture du contrat de travail.	Suspension du contrat de travail.
<b>Montant de l'allocation en % du salaire de référence :</b>				
<b>1) - pour la partie du salaire qui est inférieure au plafond de la sécurité sociale</b>				
65 %.	30 %.	65 %.	Le montant de l'allocation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est calculée en fonction de la moyenne actualisée des salaires bruts mensuels des 12 derniers mois de salaire.	65 %.
<b>2) - pour la partie du salaire comprise entre 1 et 2 fois le plafond</b>				
50 %.	25 %.	65 % (jusqu'à 4 plafonds).	50 %	50 %
<b>Montant minimal de l'allocation au 1<sup>er</sup> avril 2010</b>				
30,02 euros par jour.	15,02 euros par jour.	30,02 euros par jour.	1 095,73 euros par mois (allocation des travailleurs de l'amiante).	Sans objet.
<b>Financement</b>				
État (Fonds national pour l'emploi), Unédic, employeur, et salarié (éventuellement).	État (Fonds national pour l'emploi), employeur, Unédic.	Unédic (Fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi), employeur en cas d'absence d'embauche compensatrice.	Fonds de cessation anticipée d'activité pour les travailleurs de l'amiante (FCAATA).	Majoritairement assuré par l'employeur (entre 50 et 80 %). La participation de l'État va de 20 % (adhésion à 55 ans) à 50 % (adhésion à 57 ans ou plus).
<b>Textes de référence</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Articles L.5123-2 et R.5123-12 à R.5123-21 du Code du travail.</li> <li>Décret n° 98-1024 du 12 novembre 1998.</li> <li>Arrêté du 29 août 2001 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 9 mars 2005 (JO du 31 mars 2005).</li> <li>Note DGEFP du 24 janvier 2003.</li> <li>Instruction DGEFP n° 2007-29.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992.</li> <li>Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993.</li> <li>Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, art 18 (JO du 22).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accord du 6 septembre 1995 relatif au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité de salariés totalisant 160 trimestres et plus de cotisations aux régimes de base d'assurance vieillesse (site Unisatis).</li> <li>Arrêté du 23 juillet 2000 et circulaire Unédic n° 00-11 du 27 juillet 2000.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 (JO du 27), article 41.</li> <li>Décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié en dernier lieu par le décret n° 2003-608 du 2 juillet 2003 (JO du 4).</li> <li>Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité sociale pour 2005.</li> <li>Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité sociale pour 2009.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décret n° 2000-105 du 9 février 2000.</li> <li>Loi n° 2003 - 775 du 21 août 2003 (JO du 22).</li> <li>Décret n° 2005-58 du 27 janvier 2005.</li> </ul>

(0,4 % à 60 ans en 2009) (graphique 2).

C'est pour les personnes âgées de 57 à 59 ans, dont les effectifs sont les plus nombreux, que le recours à la préretraite a aussi le plus diminué entre 2003 et 2009 : de 3,7 % en 2003 à 0,8 % en 2009 pour les personnes de 57 ans, de 5,0 % en 2003 à 0,9 % en 2009 pour celles âgées de 58 ans, et de 6,2 % en 2003 à 1,2 % en 2009 pour celles de 59 ans. Pour les autres tranches d'âge, les évolutions, toutes à la baisse, sont moins marquées sur les dernières années.

Graphique 2 • Part des personnes en préretraite\* avec participation de l'État dans la population totale



\* : les préretraites publiques prises en compte sont les AS-FNE, ARPE, PRP, CATS, CAATA.  
Champ : France entière.

## Cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante : 8 préretraités sur 10 en 2010

Le dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA) a été créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999. Entre 2000 et 2003, les entrées en CAATA ont progressé fortement, passant de 3 900 entrées en 2000 à 8 000 en 2003 (graphique 3). Après cette phase de montée en charge, le nombre d'entrées en CAATA a tendanciellement décliné entre 2003 et 2008, avant de se stabiliser aux alentours de 5 500 entrées par an (5 420 entrées en 2010 après 5 300 en 2009).

Dans le même temps, les sorties du dispositif, faibles lors des premières années d'existence des CAATA, ont augmenté à mesure que les premiers entrés remplissaient les conditions pour liquider leur pension de retraite. Les sorties sont ainsi passées de 3 000 en 2004 à 5 100 en 2007 et 7 700 en 2010.

Depuis 2008, le nombre de sorties est légèrement supérieur au nombre d'entrées, et l'effectif de préretraités en CAATA en fin d'année tend à baisser (-10 % entre 2007 et 2010). Avec 30 600 bénéficiaires fin 2010, ce dispositif est le seul qui compte encore un nombre d'allocataires relativement important.

## De moins en moins de nouveaux préretraités en CATS et en AS-FNE

Les AS-FNE, comme les CATS, sont des dispositifs très encadrés, nécessitant, pour le premier, la signature d'une convention entre l'État et l'entreprise, et pour le second l'existence d'un accord de branche et d'entreprise.

En 2010, 498 conventions AS-FNE État-entreprise ont été signées, après 818 en 2009, année de forte dégradation de la situation sur le marché du travail, et 666 en 2008. Au-delà de l'augmentation observée entre 2008 et 2009, le nombre de ces conventions baisse tendanciellement depuis le début de la décennie : 2 191 conventions AS-FNE sont signées en 2003, 1 628 en 2005, et 1 064 en 2007. Avec 1 150 entrées en 2010, le nombre de nouveaux bénéficiaires AS-FNE diminue de 35 % entre 2009 et 2010, après une baisse de 44 % entre 2008 et 2009 ; sur dix ans, la baisse est de 86 %. Le nombre de personnes en AS-FNE en fin d'année a été divisé par 9 sur les dix dernières années : de 60 300 fin décembre 2000, il est passé à 6 800 fin décembre 2010.

Pour les CATS, l'accord de branche UIMM, principal pourvoyeur d'entrées dans le dispositif, s'est éteint en 2005. La suppression, à partir de 2005, de la participation de l'État au financement des cotisations de retraite complémentaires pour les salariés de moins de 57 ans et le faible nombre de nouveaux accords CATS expliquent la tendance à la baisse des adhésions depuis 2006. En 2010, un seul accord de branche autorise toujours des adhésions. Le nombre de nouveaux adhérents en CATS ne s'élève plus qu'à une centaine de personnes en 2010, après 175 en 2009. Avec 3 220 personnes en CATS fin 2010, les effectifs sont en baisse de 48 % par rapport à 2009. Globalement, entre 2006 et 2010, ils ont été divisés par 10 (31 500 bénéficiaires fin 2006).

Par rapport aux années précédentes, les nouveaux préretraités en AS-FNE en 2009 (2) sont plus souvent des hommes (66,5 % contre 59,3 %



Sources : FNA (statistiques avec recul) et fichiers CATS, Unédic-Pôle emploi ; CNAMTS pour les CAATA ; recensement de la population de l'Insee. Calculs Dares.

(2) Les caractéristiques des entrants et des effectifs en fin d'année ne sont connus que jusqu'en 2009 (encadré 5).

en 2008 et 63,4 % en 2007) et sont légèrement plus jeunes (52,2 % ont 56 ou 57 ans, contre 50,0 % en 2008 et 47,8 % en 2008) (tableau 2). La part des ouvriers, qualifiés ou non, est en progression constante: elle est passée de 35,5 % en 2005 à 46,0 % en 2008 et 51,2 % en 2009. Les entrants en AS-FNE travaillent le plus souvent dans le secteur industriel (72,5 %, contre 19 % dans le secteur des services). Les caractéristiques des bénéficiaires sont proches de celles des entrants. Ainsi, les préretraités AS-FNE sont très souvent des ouvriers (45 %) et sont relativement jeunes (30 % des bénéficiaires ont 57 ans ou moins, 55 % ont 58 ans ou moins). Ils sont souvent préretraités depuis peu de temps: 60 % d'entre eux ne sont bénéficiaires de l'AS-FNE que depuis deux ans au plus. 27 % des allocataires de l'AS-FNE

fin 2009 ont une allocation mensuelle inférieure à 1 059 euros, et 47 % ont une allocation mensuelle comprise entre 1 060 et 1 599 euros.

Très peu nombreux (175), les nouveaux adhérents à une convention CATS en 2009 sont sensible-

Graphique 3 • La cessation anticipée des travailleurs de l'amiante



\* : données 2010 provisoires.

Champ : France entière.

ment plus jeunes que les années précédentes: 80 % des nouveaux adhérents en CATS ont moins de 58 ans (tableau 2). Ils n'étaient que 35 % en 2008, et près de 60 % en 2007. La part des ouvriers qualifiés reste prépondérante (43 %),

Tableau 2 • Caractéristiques des personnes en préretraites publiques en 2009

En %

	AS-FNE		CATS (1)		PRP (2)
	Entrants	Bénéficiaires fin décembre	Adhérents	Bénéficiaires fin décembre	Bénéficiaires fin décembre
<b>Ensemble (nombre de personnes) ...</b>	<b>1 856</b>	<b>9 592</b>	<b>177</b>	<b>6 416</b>	<b>2 370</b>
Hommes .....	66,5	65,1	58,8	89	53
Femmes .....	33,5	34,9	41,2	11	47
De 55 à 57 ans .....	52,2	29,9	80,2	2,3	0,0
De 58 à 60 ans .....	42,8	43,3	19,2	35,2	57,9
De 61 à 63 ans .....	4,5	25,3	0,6	45,7	32,4
De 64 à 65 ans .....	0,4	1,4	0,0	16,8	9,7
Ouvriers non qualifiés .....	25,5	21,7	13,6	4,3	7,7
Ouvriers qualifiés .....	25,8	23,5	43,5	78,1	11,6
Employés .....	33,7	36,9	9,6	3,2	51,8
Professions intermédiaires .....	5,3	5,8	32,2	9,8	11,3
Cadres .....	5,8	9,2	1,1	4,6	14,5
Inconnu .....	4,0	3,0	0,0	0,0	3,2
Industrie .....	72,5	61,9	nd	nd	22,3
Construction .....	7,3	7,3	nd	nd	1,1
Services .....	19,0	25,3	nd	nd	73,2
Agriculture, sylviculture et pêche .....	0,7	5,5	nd	nd	3,4
Non renseigné .....	0,5	0,0	nd	nd	0,0
<b>Ancienneté dans la préretraite .....</b>					
2 ans au plus .....	//	60	//	nd	0
De 3 à 7 ans inclus .....	//	39	//	nd	92
8 ans ou plus .....	//	2	//	nd	8
<b>Montant mensuel d'allocation* .....</b>					
Moins de 460 euros .....	//	0	//	nd	8
De 460 à 759 euros .....	//	2	//	nd	44
De 760 à 1 059 euros .....	//	25	//	nd	33
De 1 060 à 1 599 euros .....	//	47	//	nd	16
1 600 ou plus euros .....	//	25	//	nd	0

(1) : Conventions CATS gérées par Pôle emploi uniquement.

(2) : Quasiment aucune entrée en PRP depuis 2007, car le dispositif est clos.

(\*) : Pour les personnes en PRP, qui travaillent donc à temps partiel, ce montant ne représente qu'une partie de leur revenu.

nd : non disponible.

Champ : France entière.



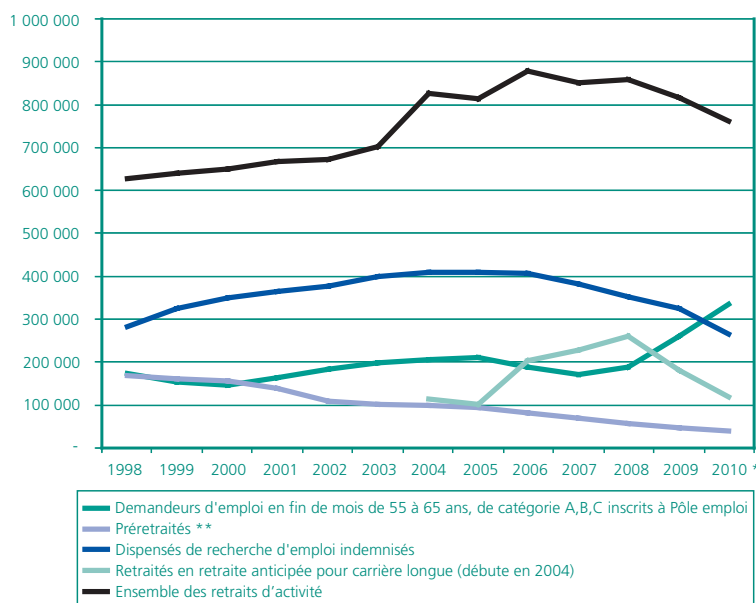
Source :  
CNAMTS ;  
calculs Dares.

Source :  
Pôle emploi  
(FNA avec recul  
et fichier CATS) ;  
calculs Dares.



bien qu'elle diminue fortement par rapport aux années précédentes (plus de 74 % entre 2006 et 2008). Les hommes demeurent nettement majoritaires (59 %), même si leur part a nettement diminué au cours des dernières années: entre 2003 et 2006, plus de 82 % des adhérents étaient des hommes (tableau 2). Du fait de la baisse des entrées, une part importante des bénéficiaires d'une CATS fin 2009 ont adhéré au dispositif plusieurs années auparavant. De ce fait, 78 % des hommes en CATS fin 2009 ont entre 60 et 65 ans (54 % pour les femmes). Plus des trois quarts des bénéficiaires d'une CATS fin 2009 sont des ouvriers qualifiés.

Graphique 4 • Les personnes de 55 à 65 ans, hors emploi (effectifs fin décembre)



\* : données 2010 provisoires.

\*\* : salariés du secteur privé en préretraite publique totale (ARPE, AS-FNE, CATS ou CAATA).

Champ : France métropolitaine.

### Plus aucune entrée en préretraite progressive en 2010, dispositif légalement clos en 2005

Les préretraites progressives (PRP), qui permettaient aux salariés seniors de travailler à temps partiel jusqu'à la retraite, n'ont donné lieu à aucune entrée en 2010, et ne comptent plus, fin 2010, que 800 bénéficiaires. Depuis 2005, il n'est plus possible de signer de nouvelles conventions de PRP. Celles qui ont été signées avant cette date avaient encore permis quelques entrées entre 2006 et 2009.

Fin 2009 (3), 2 370 personnes bénéficiaient encore d'une PRP (tableau 2). Ce sont majoritairement des hommes (53 %), qui travaillent fréquemment dans les services (73 %). 8 % des personnes en PRP l'étaient depuis 8 ans ou plus, pourcentage élevé dû à l'extinction du dispositif. Les montants d'allocation perçus sont souvent faibles: 44 % des bénéficiaires reçoivent moins de 759 euros mensuels. Cette somme vient toutefois en complément de leur salaire à temps partiel.

### De moins en moins de bénéficiaires de dispositifs spécifiques permettant de se retirer précocement de la vie active

Au-delà des préretraites publiques, deux autres dispositifs spécifiques permettent à certains salariés de se retirer du marché du travail avant l'âge requis pour la liquidation des droits à la retraite: la dispense de recherche d'emploi (DRE) et le dispositif de départ anticipé à la retraite pour carrière longue (DAR) (encadré 4). Fin 2010, 426 500 salariés âgés de 55 ans à 65 ans sont en

préretraite publique, en dispense de recherche d'emploi indemnisée, ou bénéficient avant 60 ans du dispositif de départ anticipé à la retraite pour carrière longue. 10 % d'entre eux (soit 40 600) sont en préretraite totale, 28 % (soit 119 500) en DAR et 62 % (soit 266 400) en DRE indemnisée.

Fin 2004, année de la mise en place des DAR, 620 300 personnes étaient dans cette situation, dont 16 % en préretraite, 18 % en DAR et 66 % en DRE indemnisée. Avec l'allongement de la durée d'assurance requise pour accéder aux DAR, le recul progressif de l'âge d'entrée en DRE [4] et la poursuite du resserrement des préretraites publiques, les effectifs de seniors en retrait anticipé d'activité ont chuté fortement à partir de 2009 (- 36 % entre fin 2008 et fin 2010, graphique 4). Dans un contexte de forte dégradation de la situation sur le marché du travail en 2008-2009, le nombre de demandeurs d'emploi en fin de mois âgés de 55 à 65 ans de catégories A, B, C a augmenté fortement dans le même temps, passant de 189 500 fin 2008 à 335 600 fin 2010 (+ 77 %).

### Des crédits stables pour les CAATA, dont la branche AT/MP reste le principal financeur, et en baisse pour les autres préretraites publiques

Les CAATA sont financées par le Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA) depuis 1999. Ce fonds est alimenté par plusieurs sources, la plus importante étant la branche accidents du travail/maladies professionnelles du régime général (tableau 3).



Sources : Pôle emploi - Unedic et CNAMTS (préretraites publiques), Pôle emploi - Unedic (dispensés de recherche d'emploi), CNAV (retraites anticipées pour carrière longue), STMT Pôle emploi Dares (demandeurs d'emploi en fin de mois) ; calculs Dares.

(3) Les caractéristiques des entrants et des effectifs en fin d'année ne sont connus que jusqu'en 2009 (encadré 5).

La contribution de cette branche est passée de 93 % du montant total en 2008 à 97 % en 2009, du fait de la suppression, en 2008, de la taxe à la charge des entreprises dont les salariés ont été exposés à l'amiante, mise en place en 2005. La population d'allocataires s'étant stabilisée, la dépense au titre des CAATA a peu varié depuis 2008. Elle s'est élevée à 911 millions d'euros, en 2009, comme en 2010 (données provisoires).

Les crédits consacrés aux autres préretraites publiques sont nettement plus faibles : 297 millions d'euros en 2009 (dont 175 millions au titre de l'AS-FNE) et 185 millions d'euros en 2010 (dont 113 millions au titre de l'AS-FNE - données provisoires) (tableau 4). Ces crédits ont été divisés par 15 depuis 2001 (2 770 millions d'euros en 2001).

Roselyne MERLIER (Dares).

Tableau 3 • **Financement du Fonds de cessation d'activité anticipée des travailleurs de l'amiante (FCAATA)**

En millions d'euros

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010 **
Contribution de la branche AT/MP du régime général . . .	500	600	700	800	850	880	880
Contribution des entreprises * . . . . .	0	68	21	33	35	0	0
Droits sur les tabacs . . . . .	28	29	32	29	30	31	31
<b>Total . . . . .</b>	<b>528</b>	<b>697</b>	<b>753</b>	<b>862</b>	<b>915</b>	<b>911</b>	<b>911</b>

\* : les entreprises ont été mises à contribution entre 2005 et 2008 (encadré 1).

\*\* : ces données sont des prévisions du FCAATA.

Source : projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011, annexe 8.

Tableau 4 • **Dépenses pour les mesures de préretraites publiques**

En millions d'euros

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010 *
AS-FNE . . . . .	863	657	558	435	339	294	396	227	175	113
CATS . . . . .	39	27	96	292	267	267	234	144	83	53
PRP . . . . .	335	376	419	407	328	248	162	80	38	19
ARPE . . . . .	1 532	957	439	168	43	8	3	1	0,5	nd
<b>Total . . . . .</b>	<b>2 769</b>	<b>2 017</b>	<b>1 512</b>	<b>1 302</b>	<b>978</b>	<b>817</b>	<b>795</b>	<b>452</b>	<b>297</b>	<b>185</b>

\* : données provisoires.

Source : DGEFP.

## Pour en savoir plus

- [1] Minni C. (2010), « Emploi et chômage des 50-64 ans en 2009 », *Dares Analyses* n° 039, juin.
- [2] Merlier R. (2010), « Les préretraites publiques en 2009 : dix fois moins d'entrée qu'en 1999 », *Dares Analyses* n° 062, septembre.
- [3] « Rapport annuel sur l'état de la fonction publique 2009-2010 », volume 1 « Faits et chiffres ».
- [4] Rochut J., Merlier R. (2011), « La dispense de recherche d'emploi en 2009 et 2010 : en baisse continue », *Dares Analyses* n° 037, mai.

## LES AVANTAGES DE PRÉRETRAITE D'ENTREPRISE « MAISON » VERSÉS AUX ANCIENS SALARIÉS APRÈS RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL SE SONT ÉLEVÉS EN 2010 À 470 MILLIONS D'EUROS

Certaines entreprises organisent et financent elles-mêmes le départ de leurs salariés âgés en préretraite, sans aucun recours à un financement public. On parle dans ce cas de préretraite d'entreprise « maison », de « dispense d'activité » ou de « congé de fin de carrière ». Dans la pratique, ces dispositifs, mis en place par accord d'entreprise ou par décision unilatérale, existent surtout dans les grandes entreprises.

Pour mettre en place un tel dispositif, une entreprise a le choix entre deux modalités : soit elle ne rompt pas le contrat de travail et le « préretraité » continue à être comptabilisé dans ses effectifs, avec les charges afférentes ; soit l'entreprise rompt le contrat de travail. Dans ce dernier cas, l'entreprise est tenue de verser une contribution sur les avantages de préretraite versés à ses anciens salariés. La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a en effet assujéti le montant des allocations de préretraites « maison » à une contribution spécifique, à la charge exclusive des employeurs, dont le produit est affecté au Fonds de solidarité vieillesse (FSV). Cette contribution, recouvrée par les Urssaf, était initialement applicable aux allocations de préretraites versées dans le cadre de dispositifs de préretraite mis en place après le 27 mai 2003. Depuis la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008, la contribution est due quelle que soit la date de mise en place du dispositif de préretraite d'entreprise

Initialement de 23,85 %, le taux de contribution dû par l'employeur a été porté à 23,95 % en 2005 puis à 24,15 % en 2006. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 a porté à 50 % ce taux pour les salariés dont la préretraite a pris effet après le 11 octobre 2007, le taux demeurant fixé à 24,15 % pour les salariés partis en préretraite avant cette date. Le taux réduit qui pouvait s'appliquer, sous certaines conditions, jusqu'en 2007 a par ailleurs été supprimé (tableau A).

Tableau A • Les préretraites d'entreprise « maison » avec rupture du contrat de travail

En %

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Taux plein (départs en préretraites intervenus avant le 11 octobre 2007) .....	23,85	23,95	24,15	24,15	24,15	24,15	24,15
Taux plein (départs en préretraites intervenus après le 11 octobre 2007) .....				50	50	50	50
Taux réduit (départs en préretraites intervenus avant le 11 octobre 2007) .....	12,00	14,50	17,00	19,50	Clôturé le 31/12/2007		

Source : Acoiss.

Selon les éléments financiers fournis en 2010 par l'Acoiss, l'assiette des contributions patronales, c'est-à-dire l'ensemble des avantages de préretraites « maison » faisant suite à une rupture de contrat de travail, est passée de 15 millions d'euros en 2004 à 470 millions d'euros en 2010 (tableau B).

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 fait également obligation aux employeurs dont au moins un salarié ou assimilé est parti en préretraite ou a été placé en cessation anticipée d'activité au cours de l'année précédente, d'adresser à l'Urssaf dont ils relèvent, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une déclaration indiquant le nombre de salariés partis en préretraite ou placés en cessation anticipée d'activité au cours de l'année civile précédente, leur âge et le montant de l'avantage qui leur est alloué. Le défaut de production de cette déclaration dans les délais prescrits entraîne une pénalité mise à la charge de l'employeur égale à 600 fois le taux horaire du Smic. Cette disposition devrait permettre, à terme, de disposer d'informations plus détaillées sur les salariés en préretraite « maison ».

Tableau B • Montants annuels\* des avantages de préretraites « maison » versés par les employeurs assujettis

En millions d'euros

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Départs en préretraite avant le 11 octobre 2007 (taux plein) .....	0,42	4,19	16,98	185,51	309,73	235,20	156,94
Départs en préretraite après le 11 octobre 2007 .....				4,40	103,20	205,60	311,60
Départs en préretraite avant le 11 octobre 2007 (taux réduit) .....	14,17	79,31	183,53	19,50			
<b>Total</b> .....	<b>14,59</b>	<b>83,50</b>	<b>200,51</b>	<b>450,93</b>	<b>412,93</b>	<b>440,80</b>	<b>468,54</b>

\* : il s'agit des sommes totales versées par les employeurs au titre des avantages de préretraites d'entreprise "maison"; ce sont sur ces montants que sont appliqués les taux (tableau A) conduisant à des versements des employeurs à l'Acoiss.

Source : Acoiss.



## DANS LA FONCTION PUBLIQUE, DEUX DISPOSITIFS DE PRÉRETRAITE CLOS : LE CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ (CFA) ET LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ (CPA)

**Le congé de fin d'activité (CFA)** a été créé en faveur des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996. Dans le cas général, pour pouvoir partir avant l'âge légal de la retraite, les agents devaient avoir au moins 58 ans, totaliser trente-sept ans et demi de cotisation, tous régimes confondus, et avoir au moins vingt-cinq années de service en qualité d'agents publics. L'article 132 de la loi de finances pour 2003 a fortement restreint les conditions d'accès au dispositif. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, en effet, seuls peuvent prétendre au bénéfice du CFA :

- les agents justifiant au 31 décembre 2002 de 172 trimestres validés de cotisations au titre des différents régimes de retraite et de 15 années de services publics effectifs à la fin de l'année 2002 ;
- les agents nés avant le 31 décembre 1946, dès lors qu'ils remplissent les deux conditions de 160 trimestres de cotisations et de 15 années de services publics effectifs ;
- les agents nés avant le 31 décembre 1944, dès lors qu'ils remplissent les deux conditions de 150 trimestres de cotisations et de 25 ans de services publics.

Les agents nés après le 31 décembre 1946 ne peuvent plus prétendre au bénéfice du CFA. Pour la fonction publique de l'État, les dernières statistiques connues sur les effectifs en CFA font état de 250 entrées en 2005, et 800 bénéficiaires fin 2007.

**La cessation progressive d'activité (CPA)** a été mise en place par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Ce dispositif, propre aux fonctionnaires, leur permettait de réduire leur activité les années précédant leur départ à la retraite, avec une rémunération revalorisée. Pour en bénéficier, les agents de l'ensemble des trois fonctions publiques d'État devaient remplir certaines conditions, notamment trente-trois années de cotisations et vingt-cinq années de service public.

La CPA a été réduite en deux temps. La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites en a, dans son article 73, durci les conditions d'accès, sans toutefois clore le dispositif. La condition d'âge pour bénéficier de la CPA a été portée de 55 ans en 2004 à 57 ans en 2008. Puis la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, à la CPA. Seuls les fonctionnaires ayant atteint 57 ans avant la fin de l'année 2010 et ayant un minimum de trente-trois années d'activité dont vingt-cinq dans la fonction publique ont pu encore y prétendre jusqu'au 31 décembre 2010.

Le nombre de fonctionnaires de la fonction publique de l'État bénéficiaires d'une CPA est passé de 29 500 fin 2002 à 6 500 fin 2008 (dernière information connue). Entre 2002 et 2008, la part des femmes en CPA a toujours été largement supérieure à celle des hommes : les femmes représentent 68 % de l'ensemble des fonctionnaires en CPA en décembre 2002, et 71 % en décembre 2008 (graphique A).

Graphique A • Bénéficiaires\* fin décembre de la cessation progressive d'activité (CPA)



\* : agents titulaires de la fonction publique de l'État.

Note : en 2008, seuls les agents de 57 ans ou plus sont concernés.

Champ : France entière.

Source : DGAFP, Fichier général de l'État (FGE) ; calculs DGAFP.



## LES DÉPARTS ANTICIPÉS EN RETRAITE POUR CARRIÈRE LONGUE (DAR)

Instaurés par la loi portant réforme des retraites de 2003 (article 23), les départs anticipés pour carrières longues permettent aux assurés ayant démarré leur activité professionnelle très jeunes, et bénéficiant d'une longue durée de cotisation (durée d'assurance requise pour le taux plein, majorée de 8 trimestres), de partir à la retraite au plus tôt à 56 ans. Dans un contexte de maintien de l'âge légal de départ à la retraite et d'allongement de la durée de cotisation nécessaire pour l'obtention d'une retraite à taux plein, ce dispositif avait pour objectif d'améliorer l'équité au sein d'une même génération, en permettant à ceux qui ont cotisé très longtemps de partir avant 60 ans. L'allongement de la durée d'assurance et de cotisation requises pour le taux plein, entré en vigueur à partir de 2009, s'est répercuté sur les conditions d'accès aux DAR. Cet allongement, ainsi que le passage, en 1959, à 16 ans de l'âge limite de scolarité obligatoire pour les générations nées à partir de 1953 (loi Berthoin), ont contribué à la chute nette des flux d'entrées en DAR en 2009 : alors que plus de 100 000 travailleurs sont entrés dans le dispositif en 2008, le nombre d'entrées n'était plus que de 30 000 en 2009.

Par ailleurs, la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 modifie l'âge d'ouverture du droit à pension, en le relevant de manière progressive, à raison de quatre mois par génération, pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951. Ce relèvement progressif impacte de fait le dispositif de départs anticipés pour carrières longues, dont les âges d'entrée sont également relevés progressivement. Dans le même temps, le dispositif a été étendu aux assurés ayant commencé leur carrière avant leur 18<sup>ème</sup> anniversaire, alors qu'initialement, seuls ceux qui avaient débuté leur activité professionnelle avant 17 ans pouvaient en profiter. À moyen terme, les personnes nées à partir de 1960 pourront partir en DAR à 58 ans si elles ont commencé à travailler avant 16 ans et ont réuni 173 trimestres (cotisés et validés), ou à 60 ans si elles ont commencé à travailler avant 18 ans et ont réuni 173 trimestres validés et 165 cotisés.

## LES SOURCES D'INFORMATION SUR LES PRÉRETRAITES PUBLIQUES

Les données de cette publication sont issues de cinq sources d'information d'origine administrative (tableau A).

Les séries longues sur les entrants et sur le nombre de bénéficiaires en fin d'année sont reconstituées à partir de trois sources.

- Les séries longues sur l'évolution du stock en fin de mois des bénéficiaires et des premiers paiements en AS-FNE, en PRP et en ARPE sont issues de la statistique mensuelle de paiement (STMP) de Pôle emploi, et sont publiées mensuellement par Pôle emploi. Elles correspondent à des statistiques « sans recul », susceptibles d'être modifiées. Elles portent sur la France métropolitaine uniquement.
- Les séries longues sur l'évolution du stock des bénéficiaires en fin de mois et des adhésions aux CATS sont issues du fichier CATS dit « sans recul ». Elles portent sur la France entière et ne se restreignent pas aux CATS gérées par Pôle emploi.
- La CNAMTS fournit, pour la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA), les flux d'entrants, de sortants et de bénéficiaires en fin de mois.

Les caractéristiques (âge, sexe...) des personnes dans des dispositifs de préretraites publiques des salariés du secteur privé se fondent sur deux sources.

- Un extrait du Fichier national des Assedic (FNA), qui fournit, depuis 2001, des éléments sur les caractéristiques des personnes entrants en AS-FNE, en PRP et en ARPE au cours de l'année, ainsi que pour les bénéficiaires de ces dispositifs en fin d'année, pour la France (métropole et départements d'outre-mer). Les données de ce fichier, mises à jour une fois par an, sont dites « avec recul », et sont disponibles jusqu'en 2009.
- Le fichier CATS des Assedic qui fournit des informations sur les caractéristiques des bénéficiaires et des adhérents à une CATS depuis 2000. Elles ne concernent que les CATS gérées par Pôle emploi et portent sur la France entière. Les données de ce fichier, mises à jour une fois par an, sont dites « avec recul ». Elles sont disponibles jusqu'en 2009.

Tableau A • Récapitulatif sur les sources utilisées

Sources	Unédic puis Pôle emploi (statistiques mensuelles de paiement, sans recul)	Unédic puis Pôle emploi (fichier CATS - statistiques sans recul)	Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)	Unédic puis Pôle emploi (FNA - statistiques avec recul)	Unédic puis Pôle emploi (fichier CATS - statistiques avec recul)
Nature de l'information	Premiers paiements et stock en fin de mois	Flux d'adhésion et stock	Flux d'entrées et de sorties et stock	Flux d'entrées en allocation et stock en fin d'année	Flux d'adhésion et stock pour les CATS gérées par l'Unédic
Champ géographique	France métropolitaine	France entière	France entière	France entière	France entière
Disponible depuis :	1984 jusqu'en 2010	2000 jusqu'en 2010	2000 jusqu'en 2010	2001 jusqu'en 2009	2000 jusqu'en 2009
Contient des informations sur :					
Allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (AS-FNE)	oui	/	/	oui	/
Préretraite progressive (PRP)	oui	/	/	oui	/
Allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE)	oui	/	/	oui	/
Cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS)	/	oui	/	/	oui
Cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA)	/	/	oui	/	/
Comprend les caractéristiques des personnes :	non	non	non	oui	oui